



## Pv stationnement non justifiée

Par **Andreparis**, le **16/09/2016** à **09:47**

Bonjour je suis détenteur d'une carte d'handicapé international et j'ai été verbalisé pour stationnement abusif se qui est faux j'ai envoyé tous les justificatifs et que je stationnais toujours à cette place puisque place réservée aux personnes handicapées un an après j'ai reçu une lettre recommandée d'un juge de proximité sur le descriptif pv 0 frais de procédure 31 euros alors que je suis victime qu'elle sont mes droits merci d'avance et puis je dépose une plainte pour pv abusif contre l'agent verbalisateur

Par **LESEMAPHORE**, le **16/09/2016** à **14:12**

Bonjour

[citation]je suis détenteur d'une carte d'handicapé international et j'ai été verbalisé pour stationnement abusif[/citation]

La carte européenne de stationnement est seule valablement reconnue pour le droit à stationnement sur les emplacements réservés handi .

Ces emplacements sont créés par le maire de la commune concernée

Cette disposition prise par arrêté municipal vient en complément de celles prévues au code de la route et observables par tous sans arrêté particulier

Le stationnement abusif est de droit général du CR

L'infraction incidente sur le fondement de l'article R417-12 ne prévoit pas d'exceptions , même envers les VL arborant une carte de stationnement européenne , stationnant sur, ou hors emplacement réservé

Donc inutile de vous prévaloir de ce fait .

En revanche la contestation sur la durée de stationnement sur VP de 7 jours autorisée par le CR non écoulée , ou d'une durée moindre décidée par le Maire est recevable à exciper devant la juridiction .

C'est fait , mais je ne connais pas si vous avez été relaxé ou renvoyé des fins de la poursuite , ni même les attendus du jugement , ni les termes de la contravention initiale , je ne peux donc émettre aucun avis sur une suite éventuelle de votre litige .

Il semblerait selon votre récit , que vous êtes reconnu coupable des faits par la juridiction avec dispense de peine, sur le fondement de l'article 469-1 du CPP

Bien qu'aucune amende ne soit prononcée les frais de justice de 31€ sont à percevoir sur la

base de l'article 132-59 du CP

Si le cas rien d'anormal , ou d'irrégulier dans cette procédure .

Par **Andreparis**, le **30/09/2016** à **10:47**

Bonjour et merci pour votre réponse mais il y a une nouvelle loi n 2015.300 du 18/03/2015 entrée en vigueur le 18/05/2015 article 241\_3\_2 du code de l'action sociale et des familles est désormais modifiée de la sorte la carte de stationnement pour les personnes handicapées permet à son titulaire ou à la personne l'accompagnant d'utiliser à titre gratuit et sans limitation de durée toutes les places de stationnement ouvertes aux publics. Le PV lui a été fait 2 mois après la loi, ne parlons pas de loi j'ai plusieurs relevés bancaires qui prouvent que je me suis rendu dans des centres commerciaux dont un où j'ai payé le parking avec ma carte bancaire dans les périodes où soit disant le véhicule ne bougeait pas j'aimerais savoir si je peux porter plainte contre cet agent et à quel endroit m'adresser je ne veux pas d'indemnités je veux créer une jurisprudence afin que ce genre d'abus s'arrête et que d'autres personnes en profitent, je constate quand même qu'ils peuvent faire tout ce qu'ils veulent sans aucun contrôle ni sanction je vous remercie d'avance pour vos conseils

Par **janus2fr**, le **30/09/2016** à **11:03**

[citation]mais il y a une nouvelle loi n 2015.300 du 18/03/2015 entrée en vigueur le 18/05/2015 article 241\_3\_2 du code de l'action sociale et des familles est désormais modifiée de la sorte la carte de stationnement pour les personnes handicapées permet à son titulaire ou à la personne l'accompagnant d'utiliser à titre gratuit et sans limitation de durée toutes les places de stationnement ouvertes aux publics.[/citation]

Bonjour,

Quand vous citez un article, il faut le lire entièrement, car il y a des exceptions :

Article L241-3-2 (extrait) :

[citation]La carte de stationnement pour personnes handicapées permet à son titulaire ou à la tierce personne l'accompagnant d'utiliser, à titre gratuit et sans limitation de la durée de stationnement, toutes les places de stationnement ouvertes au public. [fluo]Toutefois, les autorités compétentes en matière de circulation et de stationnement peuvent fixer une durée maximale de stationnement qui ne peut être inférieure à douze heures[/fluo]. La carte de stationnement permet, dans les mêmes conditions, de bénéficier des autres dispositions qui peuvent être prises en faveur des personnes handicapées par les autorités compétentes en matière de circulation et de stationnement.[/citation]

Par **Andreparis**, le **30/09/2016** à **12:44**

Merci de votre réponse mais je n'ai pas trouvé un décret qui limite la durée en avez-vous un merci de me le faire parvenir sans décret une loi annule une autre

Par **janus2fr**, le **30/09/2016** à **13:03**

Il n'est pas question de décret !

Ce sont des arrêtés municipaux dont il est question. Chaque maire peut limiter la durée de stationnement aux porteurs de carte européenne de stationnement dans sa commune.

C'est donc à la mairie du lieu de verbalisation qu'il faut vous renseigner pour savoir si un tel arrêté existe.

Par **Andreparis**, le **30/09/2016** à **16:32**

Merci de votre réponse je n'ai pas trouvé d'arrêté municipal pour ce genre de situation j'ai trouvé pour les autres automobilistes limité à 7 jours mais rien sur les handicapés tout les sites ils conseillent de se rendre sur place mairie ou préfectures (ce que je vais faire) par contre une simple question à quel point ne m'a pas encore répondu puis-je porter plainte contre un Agent verbalisateur pour pv abusif et non justifié j'ai plusieurs preuves concrètes que j'ai déplacé mon véhicule dans les dates de l'infraction comme je le cite je ne veux pas d'indemnité je veux savoir quel sont les motifs et l'avantage qu'il(elle) en tire c'est surtout pour qu'il est une jurisprudence pour que d'autres personnes en puissent bénéficier personnes n'est à l'abri d'une même aventure, vous habitez dans un endroit vous vous gardez toujours aux plus près de votre domicile il suffit qu'elle ou il passe quand vous êtes stationnés il voit que le véhicule n'a pas bougé et si vous n'avez pas de preuve vous êtes fait et ça va être très difficile de trouver le contraire j'aimerais faire arrêter ce genre d'abus et quand je pense que l'on vous dit de privilégier les transports je ne pose la question ne serais-ce pas une nouvelle aux stationnements pour remplir les caisses de la mairie

Par **youris**, le **30/09/2016** à **16:47**

bonjour,

il existe des moyens de vérifier si le véhicule a été déplacé, autrefois avec des traces de craie sur les pneus, aujourd'hui avec des photos.

salutations

Par **Andreparis**, le **30/09/2016** à **18:13**

bonjour vous pensez vraiment qu'il prenne des photos de toutes les rues qu'ils font avec l'adresse et les dates quand aux traits de craie, je ne sais pas si vous êtes dans une grande ville moi j'habite Paris et les trottoirs sont lavés tout les 3 jours, je ne l'ai vu pas mon plus inscrire sur un carnet les numéros d'immatriculation des véhicules et leur emplacement si c'est du côté droit ou gauche dans ma rue (qui fait 300m) il y a un seul numéro le reste des habitations c'est le dos des autres immeubles. alors comment font-ils pour voir si un véhicule et là depuis plus de 7 jours moi je dit que cette police municipale ne connaît pas les lois qu'ils essaient de faire appliquer un simple exemple j'ai regardé les cartes de handicapés sur les

véhicules dans les rues de mon quartier sur 10 cartes 6 sont fausses 1 périmé depuis 2004 sa prouve quand même qu'il ne sont pas califier et qu'il sont la pour faire du chiffre et le plus rapidement possible et tout sa sent contrôle

,